
Décret, présenté par Barère au nom du comité de salut public, concernant le déchargement des vaisseaux marchands, lors de la séance du 13 brumaire an II (3 novembre 1793)

Bertrand Barrère de Vieuzac

Citer ce document / Cite this document :

Barrère de Vieuzac Bertrand. Décret, présenté par Barère au nom du comité de salut public, concernant le déchargement des vaisseaux marchands, lors de la séance du 13 brumaire an II (3 novembre 1793). In: Tome LXXVIII - Du 8 au 20 brumaire an II (29 octobre au 10 novembre 1793) p. 225;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1911_num_78_1_41470_t1_0225_0000_9;

Fichier pdf généré le 21/02/2024

sont auprès des armées, et ceux qui ont été envoyés pour opérer la levée de la première réquisition. Le comité s'occupe des premiers. Les autres doivent être rappelés dans votre sein. Presque tous les bataillons ont déjà reçu leur destination. La Convention doit se recomposer et recueillir ses parties intégrantes. D'ailleurs, quand les commissaires restent trop longtemps dans un département, les administrations s'engourdissent, parce qu'ils les rendent inactives. Le comité vous propose de les rappeler tous.

Cette proposition est décrétée en ces termes :
(Suit le texte du décret que nous reproduisons ci-dessus d'après le procès-verbal.)

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de Salut public [BARÈRE, rapporteur (1)],

« Décrète que tous les bâtiments marchands chargés pour quelque destination que ce soit, et qui, conformément aux décrets précédents, n'auraient pas été déchargés, le seront quinze jours après la publication du présent décret, qui sera envoyé par des courriers extraordinaires, par le conseil exécutif.

« Toute matière ou marchandise qui ne sera pas déchargée de dessus les divers bâtiments à l'époque fixée demeure confisquée au profit de la République. Le quart du produit appartiendra au dénonciateur (2). »

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (3).

Barère. Vous avez rendu deux décrets consécutifs qui n'ont pas reçu leur exécution. Ils

en soumettre le nombre à une réduction progressive. La seconde classe se compose de ceux qui sont chargés d'organiser la première réquisition. Cette organisation est commencée depuis trois mois; elle est formée dans la plupart des départements. La Convention doit rappeler dans son sein ceux de ses membres qu'elle y avait préposés. D'ailleurs, en disséminant les représentants du peuple dans la République, on comprime les autorités constituées ou bien on les entrave. Le comité a pensé devoir vous proposer le rappel de tous ceux de nos collègues que vous aviez chargés de recueillir et d'organiser les républicains de la première réquisition. Le présent décret sera inséré dans le *Bulletin*, et cette insertion servira de notification.

« Ces propositions sont décrétées et rédigées dans les termes suivants :

(Suit le texte du décret que nous avons inséré ci-dessus d'après le procès-verbal.)

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 277, dossier 730.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 297.

(3) *Moniteur universel* [n° 45 du 15 brumaire an II (mardi 5 novembre 1793), p. 182, col. 1]. D'autre part, le *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 411, p. 188) rend compte du rapport de Barère dans les termes suivants :

« Le comité (celui de Salut public) a considéré que votre décret sur le déchargement des vaisseaux qui se trouvent chargés dans les ports de la République, n'obtenait pas une aussi prompte exécution que vous deviez l'attendre. Il vous propose de décréter que les vaisseaux qui ne seront pas déchargés quinze jours après la notification du présent décret le seront d'autorité; que les marchandises qu'ils renferment seront confisquées au profit de la République,

sont relatifs au déchargement des vaisseaux marchands. Il y en a dans ce moment à Bordeaux chargés de vin et d'eau-de-vie. Sans doute qu'on attendait un moment favorable pour faire passer à nos ennemis une liqueur qu'ils aiment tant. Nous vous proposons une mesure plus rigoureuse qui aura l'effet que vous n'avez pu obtenir.

(Suit le texte du décret que nous avons inséré ci-dessus d'après le procès-verbal.)

Ce décret est adopté.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de Salut public [BARÈRE, rapporteur (1)], décrète :

Art. 1^{er}.

« Il est défendu, sous peine de mort, à tous généraux, officiers, sous-officiers et soldats, de recevoir des déserteurs après le coup de retraite.

Art. 2.

« Tout trompette qui se présentera ne pourra pas, sous peine de mort, passer les avant-postes sans un ordre exprès et par écrit du général commandant la division auquel le trompette est adressé (2). »

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (3).

Barère. L'Assemblée législative avait accordé des primes aux déserteurs ennemis. On attendait un bon effet de ce décret. Mais les généraux ennemis en ont pris occasion pour nous envoyer de mauvais sujets qui, en faisant semblant de fraterniser avec nos troupes, les poignardaient.

blique, et que le quart du produit appartiendra au dénonciateur.

« Décrète ainsi qu'il suit :

(Suit le texte du décret que nous avons inséré ci-dessus d'après le procès-verbal.)

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 277, dossier 730.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 297.

(3) *Moniteur universel* [n° 45 du 15 brumaire an II (mardi 5 novembre 1793), p. 182, col. 2]. D'autre part, le *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 411, p. 190) rend compte du rapport de Barère dans les termes suivants :

« BARÈRE. On avait favorisé, par l'appât du gain, la désertion des soldats ennemis. Il en est résulté que les généraux ennemis nous envoyaient de mauvais sujets, des traîtres qui, comblés de nos dons, assassinaient nos braves défenseurs. Ce décret a été rapporté, mais cela ne suffit pas, et, pour éviter à l'avenir l'introduction dans les armées de la République d'aucun individu qui pût causer quelque dommage, votre comité a jugé convenable de statuer sur les trompettes qui, jusqu'à ce jour, ont eu un trop facile accès dans nos camps. Il vous propose de décréter que désormais aucun trompette ne pourra passer nos avant-postes sans la permission du général auquel il est adressé, sous peine d'être puni de mort, et qu'il est défendu, sous peine d'être puni de mort, de recevoir des déserteurs après le coup de retraite.

« Cette proposition est décrétée ainsi qu'il suit :

(Suit le texte du décret que nous avons inséré ci-dessus d'après le procès-verbal.)